

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 FEVRIER 2025.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président*;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre*;
Monsieur Didier HOUART, *Echevin*;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines*;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX, Maud STORDEUR,
Sarah REMY, Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER de RAVESTEIN Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice TAELEMAN, Virginie LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS,
Conseillères et Conseillers communaux;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusé : Monsieur Alain OVART, *Echevin*.

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2025 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL.

2.1. Adoption de la Déclaration de Politique communale du Collège communal

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-27 §1^{er};

*Vu l'adoption du Pacte de majorité par le Conseil communal lors de son installation en date du 02 décembre 2024;

*Considérant que, suite à la désignation des échevins, le Collège communal soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière;

*Considérant la déclaration de politique communale présentée ce jour;

DÉCIDE par 15 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention:

Article 1^{er} : D'adopter la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal.

Article 2 : De publier la présente déclaration de politique communale, conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D.

Article 3: De mettre la présente déclaration de politique communale sur le site internet de la Commune, conformément à l'article L1123-27 du C.D.L.D.

Intervention du groupe Pacte :

«Pacte vote contre cette DPC car, sans disposer du détail de ces projets ainsi que des budgets que vous comptez leur allouer, nous ne pouvons qu'analyser un document qui se résume dès lors à une déclaration d'intention. Par rapport au programme d'UP, nous ne retrouvons pas certaines de vos promesses que vous aviez pourtant largement mises en avant durant la campagne, la promesse de nouveaux locaux pour la maison des jeunes, le nouveau hangar pour le STC ainsi qu'une nouvelle augmentation du nombre de lits MR-MRS. Nous sommes toutefois agréablement surpris de voir la place enfin donnée à la participation citoyenne mais rien sur l'information des citoyens. La participation citoyenne sans une information claire et transparente, ce n'est pas de la participation citoyenne. Par ailleurs, et c'est pourtant un élément important pour avancer dans la bonne direction : le volet évaluation des projets n'est pas mentionné. Nous nous étonnons aussi, alors que c'est une priorité pour les citoyens, de l'absence des points logement et urbanisme, des enjeux essentiels

pour la résilience de notre territoire. De même, l'environnement et la préservation de la biodiversité ne semblent pas prioritaires alors que c'est un des principaux enjeux pour les Orp-Jauchois d'aujourd'hui et de demain! Et que dire du très parcellaire volet sur le bien-être animal qui se limite à la stérilisation des chats. La conclusion et son 5ème paragraphe nous ont fait sourire. Lors de la précédente législature, nous n'avons été invités qu'à un seul projet (le budget participatif). Nous verrons si cette nouvelle mandature favorisera les échanges constructifs et respectueux et l'ouverture aux propositions de l'opposition autour de projets communs. »

2.2. Prise d'acte des déclarations d'apparement ou de regroupement

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 et suivants;

*Considérant les élections du 13 octobre 2024 et la composition du Conseil communal qui s'en est suivi;

*Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal;

*Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

*Considérant, en ce qui concerne le conseil d'administration, que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseillers communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

*Que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales;

*Considérant que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal;

*Considérant les résultats des élections du 13 octobre 2024;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: Des déclarations d'apparement des conseillers communaux:

Prénom et Nom	Groupe politique	Apparement
Hugues GHENNE	Union Politique	PS
Alain OVART	Union Politique	PS
Emmanuel VRANCKX	Union Politique	MR
Didier HOUART	Union Politique	NON
Julien GASIAUX		PS
Maud STORDEUR	Union Politique	PS
Sarah REMY	Union Politique	MR
Olivier MAROY	Union Politique	MR
Audrey BUREAU-DUJARDIN	Union Politique	PS
Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ	Pacte	Les Engagés
Arnaud MORANDIN	Pacte	ECOLO
Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN	Pacte	NON
Marie-Christine ROBEYNS	Union Politique	NON
Agathe DESTAT	Union Politique	MR
Patricia LANDEUT	Union Politique	MR
Arnaud JADOT	Union Politique	MR
Sylvie MURENGERANTWARI	Union Politique	NON
Stéphanie KALUT-DECLERCK	Union Politique	MR
Maurice Taelman	Union Politique	PS
Virginie LEBRUN-DEWAELE	Union Politique	MR
Sophie AGAPITOS	Pacte	ECOLO

DECIDE:

Article 2: De publier les présentes déclarations d'apparement sur le site internet de la Commune.

Article 3: De mandater le Collège communal de communiquer la présente décision aux intercommunales.

2.3. Désignation des représentants communaux au sein de diverses ASBL pluri-communales.

2.3.1. Désignation des représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE)

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Considérant que les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Orp-Jauche » (ALE) prévoient la désignation de sept membres représentant la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL;

*Considérant que ces désignations doivent respecter la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal;

*Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;

*Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner 6 représentants issus de la liste UP et 1 représentant de la liste PACTE;

*Vu les candidatures déposées :

- Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOEZ pour la liste PACTE;
- Madame Agathe DESTAT pour la liste UP;
- Madame Sarah REMY pour la liste UP;
- Madame Sylvie MURENGERANTWARI pour la liste UP;
- Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN pour la liste UP;
- Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE pour la liste UP
- Monsieur Arnaud JADOT pour la liste UP;

*Considérant que l'élection des représentants communaux au sein de l'Agence locale pour l'Emploi a lieu en séance publique;

*Considérant qu'il est procédé au vote individuel pour chaque candidat proposé :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN	3
Madame Agathe DESTAT	2
Monsieur Arnaud JADOT	3
Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE	2
Madame Sylvie MURENGERANTWARI	3
Madame Sarah REMY	3
Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOEZ	4

*Compte-tenu des résultats obtenus ci-avant;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner les conseillers communaux suivants :

Pour le groupe UP qui dispose de 6 sièges :

- 1) Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN
- 2) Madame Agathe DESTAT
- 3) Monsieur Arnaud JADOT
- 4) Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE
- 5) Madame Sylvie MURENGERANTWARI
- 6) Madame Sarah REMY

Pour le groupe PACTE qui dispose de 1 siège :

- 1) Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOEZ

pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin du mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De notifier la présente décision :

- à l'ALE d'Orp-Jauche;
- aux membres désignés.

2.3.2. Désignation du délégué de la Commune au sein de l'AG du Holding communal SA en liquidation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

*Considérant que la Commune détient toujours des participations dans le Holding communal SA en liquidation;

*Attendu que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, et à l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner un représentant communal à l'assemblée générale du Holding communal SA en liquidation;

*Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Alain OVART pour représenter la commune à l'assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, à la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au représentant désigné;
- au Holding Communal en liquidation.

2.3.3. Désignation des représentants communaux au sein du Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre culturel du Brabant wallon (CCBW);

*Considérant que les 27 communes du Brabant wallon font partie du CCBW;

*Considérant que chaque commune désigne deux représentants au sein de l'Assemblée générale;

*Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;

*Considérant, dès lors, que les deux représentants doivent être choisis parmi les élus de la liste UP;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Mesdames Agathe DESTAT et Maud STORDEUR en tant que représentantes de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale du CCBW.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin du mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise à :

- CCBW;
- aux représentantes désignées;
- au Service communal du Tourisme d'Orp-Jauche.

2.3.4. Désignation des représentants communaux au sein du Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ASBL

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ASBL;

*Considérant que les statuts du Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ASBL prévoient la désignation de deux représentants de la Commune d'Orp-Jauche;

*Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Madame Agathe DESTAT et Monsieur Olivier MAROY en tant que représentants de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale du Centre culturel de Jodoigne & ORP-JAUCHE ASBL.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin du mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise :
- au Centre culturel de Jodoigne ASBL;
- aux représentants désignés.

2.3.5. Désignation du représentant communal au sein de l'AG du Contrat de rivière Dyle Gette (CRDG)

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'ASBL Contrat de Rivière Dyle-Gette (CRDG);

*Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Maurice TAELMAN en tant que représentant de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Dyle-Gette;

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- au représentant désigné
- à l'ASBL Contrat de Rivière Dyle-Gette.

2.3.6. Désignation du représentant communal au sein de l'AG du Centre régional d'Intégration du Brabant wallon

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre régional d'Intégration du Brabant wallon (CRIBW);

*Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal à l'Assemblée générale du CRIBW;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Madame Maud STORDEUR afin de représenter la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre régional d'Intégration du Brabant wallon.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseillère communale et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- à la représentante désignée;
- au CRIBW.

2.3.7. Désignation des représentants communaux au sein du Groupe d'Action locale (GAL) Culturalité Hesbaye brabançonne

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne, en partenariat avec les 6 autres communes de l'est du Brabant wallon;

*Considérant que deux représentants sont désignés par chaque commune et siègent à l'Assemblée générale;

*Considérant qu'un de ces 2 représentants siège également au Conseil d'administration;

*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal;

*Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;

*Considérant, dès lors, que les deux représentants doivent être choisis parmi les élus de la liste UP;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Hugues GHENNE et Madame Stéphanie KALUT-DECLERCK comme représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne.

Article 2 : De désigner Monsieur Hugues GHENNE comme représentant communale au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Groupe d'Action Locale (G.A.L.) Culturalité en Hesbaye Brabançonne.

Article 3: Le présent mandat prendra fin avec la fin du mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 4 : De notifier la présente décision :

- à l'ASBL « G.A.L. Culturalité en Hesbaye Brabançonne »;
- aux représentants désignés.

2.3.8. Désignation du représentant communal auprès de la Maison du Conte et de la Littérature

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Vu l'adhésion de la commune d'Orp-Jauche à l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature ayant son siège à Jodoigne;

*Vu l'objet de cette association consistant en la promotion du conte, de la littérature et de la poésie dans la Province du Brabant wallon et en communauté française;

*Considérant qu'il convient de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Madame Marie-Christine ROBEYNS comme représentante communale au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseillère communale et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de notifier la présente décision :

- à la Maison du Conte et de la Littérature,
- à la représentante désignée.

2.3.9. Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Vu le Code wallon du Tourisme;

*Vu le Pacte Culturel;

*Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme du Brabant wallon par le Commissariat général du Tourisme en date du 16 mai 2019;

*Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon;

*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections communales du 13 octobre 2024;

*Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Madame Marie-Christine ROBEYNS pour représenter la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseillère communale et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'ASBL Maison du Tourisme Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 à 1300 WAVRE,
- à la représentante désignée.

2.3.10. Désignation des représentants communaux au sein de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;
- *Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;
- *Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon;
- *Considérant que le Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon est composé de quatre catégories représentatives de l'aménagement du territoire d en Brabant wallon et en Wallonie; que la catégorie 1 est composée des représentants des mandataires de chaque commune;
- *Considérant qu'il convient de désigner un représentant effectif de la Commune d'Orp-Jauche au Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon, ainsi qu'un représentant suppléant;
- *Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : De désigner Monsieur Hugues GHENNE en tant que représentant effectif de la Commune d'Orp-Jauche au sein du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon.
- Article 2 : De désigner Monsieur Olivier MAROY en tant que représentant suppléant de la Commune d'Orp-Jauche au sein du Conseil d'orientation de la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon.
- Article 3 : Les présents mandats prendront fin avec la fin de leur mandat de conseillers communaux et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.
- Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 5 : Copie de la présente sera transmise :
- À la Maison de l'Urbanisme,
 - aux représentants désignés.

2.3.11. Désignation du représentant communal au sein de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;
- *Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;
- *Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL;
- *Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale;
- *Considérant qu'en vertu de l'article 15 des statuts de l'UVCW, le Conseil d'Administration est composé de 39 membres, dont 25 sont désignés parmi les bourgmestres, échevins et conseillers présentés par les Communes;
- *Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : De désigner Madame Sylvie MURENGERANTWARI en tant que représentante de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL.
- Article 2 : De charger le Collège communal de présenter la candidature de Madame Sylvie MURENGERANTARI en tant que membre du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL.
- Article 3 : Copie de la présente sera transmise :
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;
 - au représentant désigné.

2.3.12. Désignation d'un représentant communal au sein de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;
*Considérant que la Commune est membre de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon ASBL;
*Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon,
*Attendu que suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon;
*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Madame Sarah REMY pour représenter la Commune au sein de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.
Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseillère communale et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.
Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- à la représentante désignée,
- à l' AIS.

2.4. Désignation du représentant communal à l'Assemblée Générale d'Ethias

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;
*Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner un représentant communal à l'assemblée générale d'Ethias;
*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Alain OVART pour représenter la commune à l'assemblée générale d'Ethias.
Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de Conseiller communal et, en tout état de cause, à la fin de la présente législature communale.
Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- au représentant désigné,
- à Ethias.

2.5. Désignation des représentants communaux au sein des intercommunales suivantes :

2.5.1. Intercommunale du Brabant wallon (InBW)

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 et suivants;
*Considérant les élections du 13 octobre 2024 et la composition du Conseil communal qui s'en est suivi;
*Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal;
*Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW);
*Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW);
*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal;
*Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;
*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE;
*Sur proposition, respectivement, des deux groupes politiques UP et PACTE;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner
- Pour la liste UP :
• Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN

- Monsieur Didier HOUART
 - Monsieur Maurice TAELEMAN
 - Madame Patricia LANDEUT
- Pour la liste PACTE :
- Madame Sophie AGAPITOS

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale du Brabant wallon.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- aux représentants désignés,
- à l'InBW.

2.5.2. Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW)

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 et suivants;

*Considérant les élections du 13 octobre 2024 et la composition du Conseil communal qui s'en est suivi;

*Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal;

*Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW);

*Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal, en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW);

*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal;

*Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE;

*Sur proposition, respectivement, des deux groupes politiques UP et PACTE;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner

- Pour la liste UP :

- Monsieur Alain OVART
- Madame Stéphanie KALUT-DECLERCK
- Monsieur Arnaud JADOT
- Monsieur Didier HOUART

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Arnaud MORANDIN

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale pure de Financement du Brabant wallon.;

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- aux représentants désignés,
- à IPFBW.

2.5.3. Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW)

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 et suivants;

*Considérant les élections du 13 octobre 2024 et la composition du Conseil communal qui s'en est suivi;

- *Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal;
- *Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
- *Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW);
- *Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal, en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW);
- *Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal;
- *Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;
- *Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE;
- *Sur proposition, respectivement, des deux groupes politiques UP et PACTE;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner :

- Pour la liste UP :

- Madame Maud STORDEUR
- Madame Sarah REMY
- Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE
- Madame Marie-Christine ROBEYNS

- Pour la liste PACTE :

- Madame Viviane de MEESTER de RAVESTEIN

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon.;

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- aux représentants désignés;
- à ISBW.

2.5.4. Intercommunale ORES Assets

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 et suivants;
- *Considérant les élections du 13 octobre 2024 et la composition du Conseil communal qui s'en est suivi;
- *Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal;
- *Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
- *Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;
- *Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets;
- *Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal;
- *Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;
- *Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE;
- *Sur proposition, respectivement, des deux groupes politiques UP et PACTE;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner

- Pour la liste UP :

- Monsieur Emmanuel VRANCKX
- Madame Stéphanie KALUT-DECLERCK

- Monsieur Olivier MAROY
 - Monsieur Arnaud JADOT
- Pour la liste PACTE :
- Monsieur Arnaud MORANDIN

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- aux représentants désignés;
- à ORES Assets.

2.5.5. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-11 et suivants;

*Considérant les élections du 13 octobre 2024 et la composition du Conseil communal qui s'en est suivi;

*Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des intercommunales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal;

*Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

*Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

*Considérant que les représentants sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal;

*Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner quatre représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE;

*Sur proposition, respectivement, des deux groupes politiques UP et PACTE;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner

- Pour la liste UP :

- Madame Marie-Christine ROBEYNS
- Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN
- Madame Sarah REMY
- Madame Maud STORDEUR

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Arnaud MORANDIN

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- aux représentants désignés;
- à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle.

2.6. Désignation des représentants communaux au sein de l'Immobilier publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPBW)

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Immobilier Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (IPBW);

*Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner des délégués à l'Assemblée générale de l'IPW;

*Considérant qu'il convient de désigner trois représentants au sein des élus communaux à l'Assemblée générale, à la proportionnelle du Conseil communal;

*Considérant que le groupe politique UP dispose de 17 sièges et que le groupe politique PACTE dispose de 4 sièges au sein du Conseil communal;

*Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner deux représentants parmi les élus de la liste UP et un représentant de la liste PACTE;

*Sur proposition, respectivement, des deux groupes politiques UP et PACTE;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner

- Pour la liste UP :

- Monsieur Hugues GHENNE
- Monsieur Olivier MAROY

- Pour la liste PACTE :

- Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de leur mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- aux représentants désignés;
- à l'IPBW.

2.7. Désignation des représentants communaux au sein de l'Office du Tourisme

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;

*Vu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Considérant que conformément aux statuts de l'ASBL « Office du Tourisme d'Orp-Jauche », parus au Moniteur belge en date du 17 août 2007, les membres de l'assemblée générale comprennent 2 mandataires communaux;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Patricia LANDEUT afin de représenter la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Office du Tourisme d'Orp-Jauche ».

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de leur mandat de conseillères communales et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De notifier la présente décision :

- à l'ASBL « Office du Tourisme d'Orp-Jauche »,
- aux représentantes désignées.

2.8. Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 septembre 2023 approuvant les statuts de la Société wallonne des Eaux, adoptés par l'Assemblée générale du 30 mai 2023;

*Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation d'un nouveau Conseil communal le 02 décembre 2024, il convient de désigner un nouveau représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Olivier MAROY comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné et à la Société wallonne des Eaux.

2.9. Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Senne-Dyle-Gette de la Société Wallonne des Eaux (SWDE)

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2;

*Vu le Décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'Eau;

*Vu le Décret-programme voté par le Parlement wallon en date du 17 juillet 2018 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004, notamment son article 56 réformant les Conseils d'exploitation de la SWDE;

*Considérant que chaque commune associée à la SWDE dispose d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève;

*Considérant que ce représentant doit être choisi parmi les membres du Collège communal;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche relève de la succursale de la Senne-Dyle-Gette;

*Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Commune d'Orp-Jauche au Conseil d'exploitation de la succursale de la Senne-Dyle-Gette de la SWDE;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Hugues GHENNE afin de représenter la Commune d'Orp-Jauche au sein du conseil d'exploitation de la Senne-Dyle-Gette de la SWDE.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin avec la fin de son mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De notifier la présente décision :

- à la SWDE;

- au représentant désigné.

2.10. Opérateur de Transport de Wallonie – Désignation d'un représentant communal à l'organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon

LE CONSEIL,

*Vu le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale du Transport et modifiant le Décret du 21 décembre 1989 relatif au transport public de personnes en Région wallonne;

*Considérant qu'en application de ce Décret, depuis le 1^{er} janvier 2019, le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), suite à l'absorption des cinq TEC par la Société régionale du Transport;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche est inscrite dans les registres de la Société comme propriétaire d'une action de catégorie B entièrement libérée et sans droit de vote donnant le droit exclusif de nommer un représentant à l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon;

*Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de désigner le représentant de la Commune à l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon;

*Considérant que ce représentant doit être un membre du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Didier HOUART pour représenter la Commune d'Orp-Jauche à l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon.

Article 2 : De transmettre la présente au Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (bassins.mobilite@spw.wallonie.be).

2.11. Renouvellement de la Commission communale de l'Accueil - Désignation des représentants communaux

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret précité et notamment l'article 2-§1^{er} – 1;

*Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-34, §2;

*Vu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche s'est engagée, depuis plusieurs années, dans un projet d'accueil extrascolaire, actuellement dénommé « Accueil Temps Libre » subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles;

*Considérant qu'une Commission communale de l'accueil (« CCA ») a été constituée, rassemblant les représentants de différents intervenants en matière d'accueil temps libre et extrascolaire;

*Considérant que, suite aux élections du 13 octobre 2024, la Commission communale de l'accueil (« CCA ») doit être renouvelée;

*Considérant que la CCA est constituée de 15 membres effectifs et de 15 membres suppléants et est subdivisée en 5 composantes;

*Considérant que la première composante de la CCA comprend les représentants communaux :

*Considérant que le Collège communal doit désigner le représentant assurant la Présidence de la CCA ainsi que son suppléant;

*Qu'en sa séance du 27 janvier 2024, le Collège a désigné Agathe DESTAT comme Présidente de la CCA, et Hugues GHENNE comme vice-Président;

*Considérant que le Conseil communal doit désigner également deux représentants effectifs du Conseil communal et deux représentants suppléants;

*Considérant que pour ces désignations, les conseillers communaux disposent chacun(e) d'une voix, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s; que sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix; qu'en cas de parité de voix, c'est (ce sont) le(la)(les) candidat(e)(s) le(la)(les) moins âgé(e)s qui est (sont) désigné(e)(s);

*Vu les candidatures déposées :

Comme membres effectifs :

- Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE
- Madame Sarah REMY
- Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN

Comme membres suppléant :

- Madame Sylvie MURENGERANTWARY
- Madame Marie-Christine ROBEYNS

*Considérant que Mesdames STORDEUR Maud et DESTAT Agathe, les deux Conseillères communales les plus jeunes, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix;

*Considérant que l'élection des membres de la Commission communale de l'Accueil a lieu en séance publique et à scrutin secret;

20 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote;

20 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs;

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :

0 bulletin non valables;

0 bulletin blancs;

20 bulletins valables;

Les suffrages exprimés sur les 20 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Candidats membres effectifs :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE	8
Madame Sarah REMY	8
Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN	4

Candidats membres suppléants :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Madame Sylvie MURENGERANTWARY	9
Madame Marie-Christine ROBEYNS	8

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De désigner :

- Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE comme membre effectif de la Commission communale de l'Accueil d'Orp-Jauche;
- Madame Sylvie MURENGERANTWARY comme membre suppléant de Mme Virginie LEBRUN-DEWAELE;

- Madame Sarah REMY comme membre effectif de la Commission communale de l'Accueil d'Orp-Jauche;
- Madame Marie-Christine ROBEYNS comme membre suppléant de Mme Sarah REMY.

Article 2: De notifier la présente décision :

- À l'O.N.E.;
- à la C.C.A.;
- à la coordinatrice ATL;
- à l'Échevine concernée;
- aux représentants élus.

2.12. Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité
- Décision de renouvellement et appel à candidatures

LE CONSEIL,

*Vu le Code de Développement Territorial (ci-après le Code);

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34;

*Considérant que, dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de son cadre de vie, le Code du Développement territorial prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des « Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité" (ci-après CCTAM);

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de créer une CCATM;

*Considérant la volonté de continuer à assurer une participation du citoyen aux projets touchant à son cadre de vie afin de renforcer l'autonomie communale en la matière;

*Considérant les élections du 13 octobre 2024 et l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024;

*Considérant qu'en application de l'article D.I.8 du Code de Développement Territorial, le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider du renouvellement des membres de la CCATM;

*Considérant que le nombre de membres composant la CCATM est fonction de la population totale de la Commune; que pour les communes de moins de 10.000 habitants, outre le Président, la CCATM est composée de huit membres;

*Considérant qu'un quart des membres de la CCATM est composé de membres représentant la majorité et la minorité au sein du Conseil communal et désignés respectivement par consensus par les groupes politiques des deux tendances;

*Considérant que les trois-quarts restant des membres sont choisis par le Conseil communal parmi les candidatures reçues dans le cadre d'un appel public;

*Considérant qu'en application de l'article R.I.10-2 du Code, le Collège communal doit procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal de renouveler la CCATM;

*Considérant que tout citoyen orp-jauchois de plus de 18 ans peut se porter candidat; que seule la candidature du Président doit être motivée et démontrer une compétence et/ou une expérience en aménagement du territoire;

*Que les candidatures doivent mentionner au minimum les noms, prénoms, âge, sexe, et profession du candidat, et préciser les intérêts qu'il souhaite représenter (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergiques, de mobilité), ainsi que ses motivations pour intégrer la CCATM;

*Considérant qu'à l'issue de l'appel public, le Collège communal communiquera la liste de toutes les candidatures reçues au Conseil communal qui choisira les membres et le Président, parmi les candidatures recevables, en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal;
- une représentativité des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergiques, de mobilité;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la Commune;
- une répartition équilibrée hommes/femmes;

*Considérant que les désignations feront l'objet d'une délibération du Conseil communal dûment motivée quant au choix des membres de la CCATM;

*Compte tenu de ce qui précède;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler, dans son intégralité, la composition de la Commission communale d'Aménagement du Territoire, conformément aux dispositions du Code de Développement Territorial et plus particulièrement de ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6.

Article 2 : De fixer, conformément aux règles édictées dans le Code susmentionné, le nombre total des membres effectifs de la Commission communale à huit, outre le Président. Les membres seront répartis comme suit :

- Deux conseillers communaux représentant le "quart communal", dont un membre revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal;
- Six membres hors Conseil communal.

Article 3 : De désigner pour chaque membre effectif au minimum un suppléant, si un membre effectif dispose de plus d'un suppléant, ceux-ci seront classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence.

Article 4 : De charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures conformément au Code et de fixer la période d'appel public aux candidatures du 1^{er} mars au 31 mars 2025.

Article 5 : De charger le Collège communal de proposer un règlement d'ordre intérieur actualisé.

Article 6 : D'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 Namur.

2.13. Conseil consultatif communal des Aînés – Décision de renouvellement et appel à candidatures

LE CONSEIL,

* Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-35;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 juillet 2007 décidant de créer un Conseil consultatif communal des Aînés;

*Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville datée du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés (M.B. du 09/11/2012);

*Considérant que la mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général :

1. intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;
2. assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens;
3. renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion;

*Vu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024;

*Considérant la volonté de continuer à assurer une véritable place aux aînés grâce à l'activation de leur participation citoyenne;

*Considérant, dès lors, qu'il convient procéder au renouvellement du Conseil consultatif communal des Aînés (ci-après dénommé « CCCA »);

*Considérant que, conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal fixe la composition du CCCA en fonction de ses missions et détermine, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire;

*Considérant que pour la création d'un CCCA, on entend par « aîné » la personne de cinquante-cinq au moins;

*Que le CCCA se compose, en fonction de la taille de la commune, en moyenne de 10 à 15 aîné(e)s siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements intéressés) actives sur le territoire de la commune suivant une répartition équilibrée;

*Que la composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune;

* Que les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler le Conseil consultatif communal des Aînés.

Article 2 : D'approuver le formulaire d'appel à candidatures.

Article 3 : De charger le Collège de lancer un appel public à candidatures par la mobilisation de tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, etc.).

-3.- MARCHES PUBLICS.

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché XI) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2014 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2015 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2016 décidant de lancer un quatrième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017 décidant de lancer un cinquième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant de lancer un sixième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant de lancer un septième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de lancer un huitième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant de lancer un neuvième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2024 décidant de lancer un dixième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché X), attribué le 03 avril 2024, est exécuté;

*Considérant la volonté de poursuivre la réfection et la maintenance des voiries en asphalte de tous les villages de la Commune;

*Considérant le cahier spécial des charges N° 2025_001 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché XI), rédigé par le Service administratif des travaux;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 €, 21% TVA comprise;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

*Considérant que l'objet du marché vise, essentiellement des travaux de raclage-pose;

*Que les travaux pourront aussi consister en des réparations localisées durables, sur des voiries ou tronçons de voirie ainsi que sur des espaces publics en asphalte, en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250008) du budget extraordinaire 2025 et sera financé par emprunts;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 07 février 2025;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 18 février 2024;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries en asphalte (Marché XI).

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2025_001 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché XI), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250008) du budget extraordinaire 2025.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 (projet 20250008) de l'exercice 2025 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision:

- au Directeur financier;
- et au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VI) – Décision de principe, approbation du CSCH, approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché I);

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché II) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la délibération du Conseil communal 17 décembre 2019 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché III) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la délibération du Conseil communal 23 février 2021 décidant de lancer un quatrième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché IV) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la délibération du Conseil communal 20 février 2024 décidant de lancer un cinquième marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché V) pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché V), attribué le 03 avril 2024, est actuellement en cours d'exécution;

*Considérant qu'il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ou pour faire face à des travaux imprévisibles;

*Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant la « dangerosité » de la dégradation;

*Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué; que si des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant;

*Considérant le cahier des charges N° 2025_005 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VI) rédigé par le Service administratif des travaux;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 €, 21% TVA comprise;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

*Considérant que l'objet du marché vise des travaux de réparation de revêtements en béton de ciment sans aucune intervention au niveau des bordures, ni des trottoirs;

*Considérant que la nature des travaux est la démolition, le terrassement, l'évacuation du béton dégradé et la réalisation d'une nouvelle dalle en béton de ciment en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250009) et sera financé par emprunts;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 7 février 2025;

*Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 18 février 2025;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VI).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2025_005 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de revêtements en béton de ciment (Marché VI), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250009) du budget extraordinaire 2025.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 (projet 20250009 de l'exercice 2025 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision:

- au Directeur financier,
- et au au Service Travaux pour suite voulue.

3.3. Marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2025) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2013);

*Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2014) pour continuer l'entretien des espaces publics;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2015) pour continuer l'entretien des espaces publics;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2016) pour continuer l'entretien des espaces publics;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2017) pour continuer l'entretien des espaces publics;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2018) pour continuer l'entretien des espaces publics;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2020) pour continuer l'entretien des espaces publics;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2021) pour continuer l'entretien des espaces publics;

*Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2023 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2023) pour continuer l'entretien des espaces publics;

*Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2024 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2024) pour continuer l'entretien des espaces publics;

*Considérant qu'au vu du crédit encore disponible, il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien de diverses voiries afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ou pour faire face à des travaux imprévisibles;

*Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant le niveau avancé de la dégradation;

*Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué; que dans le cas où des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant établi sur base d'un devis préalablement validé par le Collège;

*Considérant le cahier des charges N° 2025_006 pour le marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2025) rédigé par le Service administratif des travaux;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 €, 21% TVA comprise;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20250007) de l'exercice extraordinaire 2025 et sera financé par emprunts;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 7 février 2025;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 18 février 2025;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2025).

Article 2: D'approuver le cahier des charges N°2025_006 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2025), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/735-60 (n° de projet 20250007) du budget extraordinaire 2025.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 (projet 20250007) de l'exercice 2025 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier
- et au Service Travaux pour suite voulue.

3.4. Cours d'eau non navigables – Centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon relative à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau – Appel à manifestation d'intérêt

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 portant sur les activités d'achats centralisés et sur les centrales d'achat;

*Considérant que la loi sur les marchés publics permet le recours à une centrale de marché sous forme d'accord-cadre;

*Attendu qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché sous forme d'accord-cadre est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2018 d'adhérer à la centrale d'achat sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon à destination des 27 communes du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie pour la période de 4 ans;

*Considérant que des travaux d'entretien pour un montant de 77.927,63 € TVA comprise ont été réalisés via cette centrale d'achat entre 2018 et 2021;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 d'adhérer à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon relative à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau pour une période de 12 mois, reconduite pour les 3 années suivantes, soit pour une durée d'exécution de 4 ans;

*Considérant que ce marché vient donc à échéance;

*Considérant le courrier, daté du 21 janvier 2025, du Collège provincial informant que ledit accord-cadre vient prochainement à échéance et qu'un nouveau marché, sous la forme d'un accord-cadre couvrant la période 2025 à 2028, doit être passé dans le courant du premier semestre 2025;

*Considérant que ce nouveau marché est passé pour une durée d'exécution de 12 mois, reconduite pour les 3 années suivantes (sauf s'il y a résiliation d'une des deux parties), soit pour une nouvelle durée d'exécution de 4 ans;

*Considérant que, comme dans le marché précédent:

- le marché vise également les travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage ainsi que les travaux de petites réfections d'ouvrage en bordure de cours d'eau (murs et ponts);

- il est prévu de ne désigner qu'un seul participant à l'accord-cadre, auprès duquel il conviendra de passer commande directement afin de bénéficier des prix unitaires fixés dans l'offre, sur base des conditions d'exécution définies dans le Cahier des charges et de la révision prévue;

- le paiement des travaux est géré et pris en charge par la Commune;

- aucune formalité de passation d'un marché public ne devra être réalisée par la Commune;

- *Que cette manière de fonctionner est conforme aux nouvelles dispositions prévues à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics concernant les activités d'achat centralisés;
- *Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, une convention d'adhésion avec possibilité de déléguer ou non la mission de suivi technique des travaux aux services provinciaux devra être approuvée;
- *Considérant que comme il ressort du courrier du 21 janvier 2025, le Collège provincial a décidé d'interroger les Communes sur leur intérêt à faire appel à cette centrale de marché, ainsi que sur le montant annuel de travaux susceptibles d'être réalisés dans ce cadre, le formulaire de manifestation d'intérêt et le montant annuel complétés devant être transmis avant le 1^{er} mars 2025;
- *Considérant la nécessité de réaliser régulièrement des travaux d'entretien des cours d'eau communaux, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordures ou sur les cours d'eau;
- *Considérant qu'il est, donc, intéressant de pouvoir bénéficier de prix avantageux via la centrale de marché sous forme d'accord-cadre organisée par la Province du Brabant wallon;
- *Considérant qu'il est, dès lors, intéressant de répondre par la positive à l'appel à manifestation d'intérêt;
- *Considérant que sur base des travaux réalisés depuis 2018, on peut estimer à 100.000 euros le montant annuel des travaux susceptibles d'être réalisés dans ce cadre;
- *Considérant que la manifestation d'intérêt et le montant indiqué n'engagent pas formellement la Commune à réaliser les travaux mais qu'une fois le montant atteint, il ne sera plus possible de recourir à l'accord-cadre pour la réalisation de travaux;
- *Considérant que les crédits nécessaires aux travaux devront être budgétisés en fonction des besoins;
- *Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 7 février 2025;
- *Considérant l'avis de légalité favorable (sous réserve de prévoir les crédits annuels nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire) du Directeur financier remis en date du 18 février 2025;
- *Sur proposition du Collège communal;
- *Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De répondre par la positive à l'appel à manifestation d'intérêt à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des 27 communes du Brabant wallon relative à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau.

Article 2: D'estimer le montant de travaux annuels potentiels à 100.000 euros HTVA.

Article 3: De charger le Collège de compléter le formulaire de manifestation d'intérêt à l'accord pour la réalisation de travaux d'entretien et de petite réparation sur les cours d'eau et bassins d'orage communaux.

Article 4: La présente décision est transmise:

- A la Province du Brabant wallon;
- Au Service travaux, pour suite voulue;
- Au Directeur financier.

-4.- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

4.1. Création d'une nouvelle voirie de desserte et modification du tracé du sentier communal n°54 intervenant dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme groupé portant sur la construction de 18 logements avec aménagement des abords dont création d'emplacements de parcage et d'un bassin sec sur des parcelles sises à front de la rue du Pirchat au lieu-dit « Champ de la Fontaine » à Orp-Le-Grand – Approbation

LE CONSEIL,

- * Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- * Vu le Code de Développement Territorial (ci-après CoDT);
- * Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
- * Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement;
- * Vu la demande de permis d'urbanisme groupé - PU 23/016, introduite, en date du 17/03/2023, par [REDACTED] demeurant [REDACTED], en vue de

l'urbanisation d'un bien sis à front de la rue du Pirchat, au lieu-dit « *Champ de la Fontaine* », constitué des parcelles cadastrées 1^{ière} Division, Section E, n° 231 C et 231 D;

* Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe audit dossier;

* Considérant que le projet, objet de la demande précitée, vise le développement d'un nouveau petit quartier de 18 logements répartis dans 14 maisons unifamiliales ainsi que dans un petit immeuble de 4 appartements avec aménagement des abords, dont la création d'une nouvelle voirie de desserte, l'aménagement d'emplacements de parcage et d'un bassin sec nécessitant la modification du tracé du sentier communal n° 54 traversant la parcelle n° 231 D;

* Considérant que le bien est repris en zone d'habitat sur les 50 premiers mètres depuis la rue du Pirchat bordant les parcelles ainsi qu'en zone agricole et en zone d'aménagement communal concerté pour le solde;

* Considérant que le dossier de demande de permis d'urbanisme susmentionné est accompagné d'un dossier de demande de création d'une nouvelle voirie communale et de modification du tracé d'un sentier existant (dossier MV 23/001), réceptionné en date du 17/03/2023;

* Vu les documents graphiques, datés du 07/03/2023 et réceptionnés le 17/03/2023, établis par le Géomètre Raphaël GALAND - Bureau RGEO ayant ses bureaux rue de la Marne, 3 à 1350 Orp-Jauche et plus particulièrement le plan d'emprise de voirie et de déplacement du sentier n° 54;

* Considérant que la nouvelle voirie à créer s'étend, parallèlement à la rue du Pirchat, entre le chemin n° 32 et le sentier n° 54 tels que figurant à l'Atlas des Chemins d'Orp-Le-Grand, qui débouchent au niveau de la rue du Pirchat laquelle a le statut de voirie régionale (RN 279);

* Vu l'article D.IV.41 du CoDT et les articles 7 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

* Considérant qu'une enquête publique, d'une durée de 30 jours, a été organisée du 24/04/2023 au 23/05/2023, conformément aux articles précités ainsi qu'au Livre 1^{er} du Code de l'Environnement;

* Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête, dressé en date du 31/05/2023;

* Considérant que deux courriers de réclamations et d'observations sont parvenus endéans cette période de publicité; que ces courriers peuvent être résumés comme suit :

En ce qui concerne le premier courrier :

- Le projet déborde sur le terrain des réclamants (se référer à la borne placée dans le talus par le géomètre Masson);

- Le bassin d'orage prévu au projet présente une faible capacité et est situé plus haut que le bien des réclamants; qu'il constitue une menace pour leur maison et leur jardin;

En ce qui concerne le Second courrier :

- Précise qu'il s'agit de la 3^{ième} enquête publique concernant un projet sur les parcelles longeant la rue du Pirchat; que deux réclamations ont déjà été adressées par les réclamants dans le cadre des précédentes enquêtes;

- Le projet remanié présente des jardins dont la profondeur a été réduite et dont les réclamants voudraient s'assurer que cette profondeur serait respectée;

- Les réclamants voudraient également s'assurer de l'atténuation de l'impact visuel du projet depuis leur maison par la plantation d'arbres hautes tiges et de haies en bordure des parcelles dans l'année de la construction des habitations et non de leur occupation;

- Les réclamants maintiennent leur inquiétude quant à la gestion des risques naturels affectant les parcelles – inondations et glissement de terrain - du fait de l'imperméabilisation et des modifications du relief du sol (cf courrier en réclamation de juin 2022), d'autant plus que l'avis de la Cellule GISER est une nouvelle fois défavorable et que la Cellule Aménagement Environnement avait également émis un avis défavorable sur le précédent projet;

- Les réclamants craignent l'aggravation de la situation existante car :

○ Des débordements sont déjà observés actuellement au niveau des avaloirs des égouts sur la rue du Pirchat devant l'entrée de leur bien;

○ Le chemin n° 32 récupère déjà également une grande partie des eaux de ruissellement. Ce chemin est aussi fréquemment inondé lors de pluies lorsque le réservoir d'eau qui le borde est plein et les eaux de ruissellement débordent ensuite sur les parcelles du projet.

○ La boue emportée par ces eaux bouche finalement les égouts et avaloirs de la rue du Pirchat.

- Les réclamants s'inquiètent de l'impact du charroi du projet et du stationnement des véhicules de chantier car aucune information n'est fournie à ce sujet dans la demande.

- Les réclamants souhaiteraient que le chemin n° 32 et la rue du Pirchat ne soient pas occupés durant le chantier et qu'une zone de stationnement soit définie (empiérement) sur les parcelles du projet.

* Vu le certificat de publication, rédigé en date du 31/05/2023, certifiant que l'avis d'enquête publique a bien été affiché sur place ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage durant les 30 jours qu'a duré ladite enquête;

* Considérant que différents avis ont été sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme PU 23/016 détaillée ci-avant et de laquelle résulte l'application du Décret Voirie et la présente demande y relative qui nous occupe; que les instances sollicitées sont les suivantes :

- Service Prévention de la Zone de Secours du Brabant wallon;
- Direction du Développement rural – Service Central - Cellule GISER
- Agriculture, Ressources naturelles, Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Service extérieur de Wavre (zone agricole);
- Agence wallonne du Patrimoine (AWAP);
- SPW – Cellule Aménagement Environnement – Risques géotechniques;
- SPW - Direction des Routes du Brabant wallon (RN 279);
- ORES;
- SWDE;
- PROXIMUS/NETHYS;
- InBW;
- Service communal des Travaux;
- Natagora;
- Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire;

* Considérant que certains de ces avis concernent la voirie projetée, ou ont directement un lien avec celle-ci;

* Considérant que la nouvelle voirie à créer :

- Présente une assiette d'une largeur minimum de 4.00 m;
- Présente une zone de retournement entre les lots 12a et 13 du projet suffisante pour permettre les manœuvres des véhicules de secours;
- Est longée depuis l'entrée du nouveau quartier à construire, par une bande de 2 m recevant en alternance deux places de parking en enfilade séparées des suivantes par des arbres haute tige; que deux autres emplacements sont encore prévus parallèlement à une partie du lot 13 ainsi que 7 emplacements disposés perpendiculairement à la voirie au droit des lots 11 et 12a;

* Considérant que le tracé du sentier n° 54 traverse les lots 13, 14, 15 et 16 projetés; que le projet prévoit de le dévier pour qu'il contourne le lot 15 en séparation du lot 16 et qu'il aboutisse sur la nouvelle voirie à créer entre les lots 12a, 13, 14 et 15 qu'il partage le tracé de cette nouvelle voirie jusqu'à la fin de la zone de retournement pour redescendre ensuite, sous la forme d'un sentier en escalier, le long du talus séparant le site du projet de la rue du Pirchat;

* Vu l'avis favorable conditionnel du Service Prévention de la Zone de Secours du Brabant wallon réceptionné le 14/04/2023;

* Considérant que la nouvelle voirie devra se conformer aux prescriptions en matière d'accessibilité contenues dans le rapport de prévention incendie réf. : OJ1175c231CL12A/002/1SDE/RP, rédigé le 07/04/2023, qu'une attention particulière devra être portée aux plantations à prévoir en bordure de voirie qui ne pourront d'aucune manière entraver le passage des véhicules de secours;

* Vu l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructure – Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon – Direction des Routes du Brabant wallon, daté du 25/04/2023;

* Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité émis en séance du 02/05/2023;

* Vu l'avis favorable conditionnel de l'AWaP émis en date du 17/05/2023 et qui subordonne la mise en œuvre du permis d'urbanisme à la réalisation préalable d'opérations archéologiques;

* Considérant que le nouveau projet prévoit la cession gratuite à la Commune des emprises mentionnées au plan du géomètre GALAND, daté du 07/03/2023 et qui présentent une superficie de :

- 11 ares 12 ca correspondant à la nouvelle voirie à créer ainsi qu'aux poches de parking la bordant;
- 11 ares 75 ca correspondant à l'espace vert à planter situé entre la nouvelle voirie à créer et la rue du Pirchat;

* Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'apprécier la demande au regard des différents critères listés à l'article 11 du Décret voirie, à savoir : la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité, la commodité du passage dans les espaces publics;

* Considérant les critères de propreté et de salubrité;

- * Considérant, contrairement à ce que craignent certains réclamants, que l'aménagement de la nouvelle voirie n'aura pas d'impact notable sur la voirie existante en ce qui concerne ces deux premiers critères;
- * Considérant, en effet, que la nouvelle voirie à créer est prévue en asphalte foncé pour la voirie et en asphalte clair pour l'élargissement devant les lots 10, 11 et 12a; que les emplacements de parking sont prévus en pavés de porphyre pour ceux établis le long de celle-ci et en dalles de gazon pour les 7 emplacements de la poche de parking située au droit des lots 11 et 12 a;
- * Considérant que le sentier n° 54 à dévier, sera constitué du même revêtement qu'auparavant, à savoir, de l'herbe et ce jusqu'à sa jonction avec la nouvelle voirie avec laquelle il se fond jusqu'au niveau du talus où il se poursuit en pavés de porphyre dans sa descente vers la rue du Pirchat;
- * Considérant que la nouvelle voirie à créer ainsi que les emplacements de parking et le sentier n° 54 sur son nouveau tracé, seront couverts de revêtements stables assurant leur propreté et qui ne sont pas susceptibles d'altérer celle de la rue du Pirchat;
- * Considérant que le projet prévoit de doter la nouvelle voirie à créer d'un filet d'eau en béton assurant la reprise des eaux de ruissellement aboutissant sur celle-ci; que ce caniveau est connecté à un bassin d'orage de temporisation constitué de tuyaux en béton implanté sous la future voirie à construire et muni d'un trop-plein dirigé vers le réseau d'égout existant à la rue du Pirchat;
- * Considérant que les eaux de ruissellement sont gérées par le projet et n'atteindront pas sa salubrité ni celle de la rue du Pirchat; que la situation du chemin n° 32 ne sera pas impactée non plus par demande;
- * Considérant que dans le cadre du projet d'urbanisation de la parcelle, d'autres aménagements sont prévus pour gérer les écoulements en provenance de la parcelle agricole sus-jacente; qu'une noue sera réalisée à l'arrière des lots 1 à 12a pour guider les eaux de ruissellement naturel vers un bassin d'orage implanté à l'arrière du lot 15 et dont le trop-plein est dirigé à l'égout;
- * Considérant que seule une surverse de secours en cas de saturation des égouts permettra un débordement du bassin et le guidage des eaux de débordement de celui-ci en voirie entre les lots 12a, 13, 14 et 15; que grâce au profil inversé de cette dernière et la mise en place de bordures saillantes les flux seront canalisés jusqu'à la rue du Pirchat, en un endroit où il n'y a pas d'habitation située à front de voirie;
- * Vu l'avis favorable et favorable conditionnel concernant la gestion des eaux pluviales émis par l'InBW en date du 03/05/2023;
- * Vu les avis défavorables émis par la Cellule GISER en date des :
 - 08/06/2022;
 - 19/04/2023;
 - 16/11/2023;
 - 19/01/2024;
 - 30/07/2024;
- * Considérant que les aménagements précités ont fait l'objet de sollicitations successives de la Cellule GISER par le Collège qui voulait, avant qu'une décision soit prise concernant les voiries de ce projet, s'assurer de la sécurisation des lieux sur le plan de la problématique des ruissellements, du bon calibrage des ouvrages envisagés et de l'incidence du projet sur la situation des biens avoisinants;
- * Considérant que la Cellule GISER a, en date du 20/12/2024, finalement émis un avis favorable sur le projet assorti de conditions qu'il conviendra de faire respecter lors de la mise en œuvre du permis d'urbanisme sollicité pour l'urbanisation de la parcelle dans le cadre de laquelle la présente décision sur la voirie intervient;
- * Considérant que la collecte des déchets va pouvoir s'effectuer pour cette nouvelle voirie telle qu'elle a lieu pour les voiries communales existantes; que, par ailleurs, le petit immeuble à appartement projeté dans le nouveau quartier envisagé dispose d'un local spécifique où pourront être entreposées les poubelles de ses occupants dans l'attente de leur collecte et où pourra se réaliser le tri sélectif des déchets; qu'il n'y a donc pas d'atteinte à la salubrité à craindre sur ce volet;
- * Considérant que la nouvelle voirie à créer, par sa configuration et son statut, permettra d'assurer la sûreté de ses usagers;
- * Considérant, en effet, que la création de cette nouvelle voirie donnant accès aux nouveaux logements à construire est préférable, sur le plan sécuritaire et accidentogène, à une multiplication d'accès individuels à creuser dans le talus bordant la voirie régionale qui, au droit du projet, décrit une courbe et ne comporte pas de trottoirs;
- * Considérant que le trafic de transit demeurera sur la rue du Pirchat limitant la circulation dans le nouveau quartier à l'usage quasi exclusif de ses occupants;

- * Considérant que les entrées et sorties vers la route régionale sont mutualisées via la nouvelle voirie à créer laquelle débouche sur la rue du Pirchat en un endroit où elle s'élargit naturellement à sa jonction avec le chemin n° 32 et là où sa dénivelée avec le terrain du projet est la plus faible; qu'il s'agit de l'endroit le plus logique et adéquat pour relier de façon sécuritaire, la nouvelle voirie au tissu viaire existant;
- * Considérant que le tracé du sentier n° 54 a été modifié pour le situer, à son débouché sur la rue du Pirchat, en face de son autre tronçon rejoignant l'école et le centre du village;
- * Considérant que, de cette manière, les usagers lents pourront circuler plus commodément et de manière plus continue en site propre;
- * Considérant que le nouveau sentier sera doté d'aménagements qui le rendent également plus sécurisé;
- * Considérant que la pente du sentier est adoucie du fait qu'il longe le talus parallèlement à la rue du Pirchat, ce qui lui donne une meilleure visibilité vers et depuis celle-ci;
- * Considérant que son aménagement en marches douces sera dissuasif pour un usage par les vélos qui risqueraient d'aboutir soudainement et dangereusement sur la voirie nationale, frontalement aux véhicules descendant la rue; qu'il est préférable que les cyclistes empruntent la voirie de desserte à créer pour rejoindre la rue du Pirchat par le carrefour avec le chemin n° 32;
- * Considérant qu'au pied du sentier n° 54 modifié, est prévue une zone de dégagement pavée et surélevée permettant aux piétons d'attendre en sécurité le long de la route le temps de la traverser pour rejoindre l'autre tronçon du sentier en face duquel il aboutit désormais;
- * Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un éclairage public le long de la nouvelle voirie à créer;
- * Considérant qu'un point supplémentaire devra être ajouté pour éclairer la zone de dégagement précitée le long de la RN 279;
- * Considérant qu'il est à préciser que la servitude de passage aménagée à l'arrière des lots 1 à 12a du projet et qui a pour but de permettre l'entretien de la noue plantée, ne sera pas accessible au public; qu'elle sera fermée par des portillons;
- * Considérant que la nouvelle voirie à créer sera de type voirie partagée; qu'à partir du sentier n°54 en provenance de Sainte-Adèle, elle pourra être empruntée en toute sécurité par les piétons et les promeneurs qui n'auront plus à longer la route régionale pour regagner le « *Chaufour* » puisqu'ils pourront, à partir de la sortie du projet sur la rue du Pirchat, rejoindre la nouvelle voirie « *Vj Voye* » créée pour desservir le nouveau quartier récemment aménagé plus haut;
- * Considérant qu'un marquage au sol ou un changement de matériau devra être mis en place pour assurer la bonne visibilité de cette continuité pour les modes doux;
- * Considérant, au regard de ce qui précède, que l'on peut dès lors affirmer que le maillage viaire est amélioré par le projet envisagé; que, par ailleurs, la nouvelle voirie à créer pourrait être prolongée vers la ZACC si cette dernière devait un jour être mise en œuvre; que l'amorce, dès à présent projetée pour ce faire, permet d'assurer un maillage futur cohérent des voiries;
- * Considérant, en ce qui concerne la tranquillité, que la nouvelle voirie à créer en parallèle à la rue du Pirchat, assurera aux occupants du nouveau quartier une meilleure tranquillité qu'une implantation à front de voirie régionale; que cette configuration bénéficiera également à la tranquillité des habitations de la rue du Pirchat situées à front du projet puisqu'elles ne subiront pas de vis-à-vis direct car un espace tampon végétalisé sera aménagé entre le talus et la nouvelle voirie à créer;
- * Considérant que la nouvelle voirie de desserte ainsi que le sentier n°54 qui la prolonge garantiront une convivialité bien meilleure pour les riverains qui pourront se promener plus aisément, de manière plus sécurisée et dans un endroit plus aéré que ce que leur offre aujourd'hui la rue du Pirchat;
- * Considérant que la commodité du passage est assurée au niveau de la nouvelle voirie à créer et du sentier à déplacer; qu'en plus des emplacements de parking obligatoires à prévoir sur chaque lot pour les véhicules des occupants, le projet prévoit 25 emplacements de parking complémentaires pour les visiteurs; que la circulation ne sera donc pas entravée par du parcage en rue;
- * Vu les remarques émises lors de l'enquête publique;
- * Considérant que ces remarques portent presque exclusivement sur le projet d'urbanisation du site; que tel n'est pas l'objet de la décision dont question qui porte plus particulièrement sur les voiries relatives audit projet; que les remarques à ce sujet trouvent néanmoins réponse dans l'argumentaire ci-avant concernant la sécurité, la salubrité et la propreté;
- * Considérant que la nouvelle voirie à créer est indispensable à la desserte et donc à la viabilité du projet d'urbanisme groupé sollicité par la demanderesse dès lors qu'elle assure l'impérieuse accessibilité aux différents logements projetés en intégrant différents aspects esthétiques et pratiques qui contribuent à la qualité générale du projet;

- * Considérant que la nouvelle voirie sollicitée et la modification du tracé n° 54 ne portent pas atteinte au maillage des voiries du quartier; qu'en effet, ils le modifient fort peu et, au contraire, l'améliorent;
- * Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur le tracé de cette nouvelle voirie ainsi que sur le déplacement du tracé du sentier n° 54;

DÉCIDE par 15 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

- Article 1^{er} : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/04/2023 au 23/05/2023 inclus.
- Article 2 : De marquer son accord sur l'ouverture de la nouvelle voirie de desserte telle que proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED], en vue de l'urbanisation de 2 parcelles sises au lieu-dit « Champ de la Fontaine », à Orp-le-Grand, cadastrées 1^{ère} Division, Section E, n° 231 C et 231 D afin d'y développer un nouveau petit quartier de 18 logements, ainsi que sur la modification du tracé du sentier n° 54 que ce projet implique.
- Article 3 : D'imposer à la demanderesse le respect strict :
- Des recommandations contenues dans le rapport de prévention incendie réf. : OJ1175c231CL12A/002/1SDE/RP, rédigé le 07/04/2023, en ce qui concerne l'accessibilité aux véhicules de secours;
 - Des conditions émises par la Cellule GISER dans son avis du 20/12/2024 réf. : 2024/6497, lors de la mise en œuvre des travaux de voirie incluant le bassin de temporisation à prévoir sous cette dernière;
- Article 4 : D'approuver le plan de délimitation dressé le par le géomètre Raphaël GALAND.
- Article 5 : D'exiger de la demanderesse la cessation gratuite de la nouvelle voirie à la Commune conformément au plan de cession établi par le géomètre Raphaël GALAND.
- Article 6 : D'exiger de la demanderesse la prise en charge de tous les frais relatifs à cette cession.
- Article 7 : De joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme PU 23/016 introduit par [REDACTED] dont question à l'article 2.
- Article 8 : De charger le Collège communal de la poursuite dudit dossier.

Intervention du groupe Pacte :

Pacte vote contre la création d'une nouvelle voirie vu l'étroitesse de la rue du Pirchat et l'absence d'un plan de mobilité global alors que la mobilité à Orp est déjà très compliquée.

-5.- MOBILITE.

5.1. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement de zones d'évitement striées à la rue de Boneffe et à la Chavée d'Enines

LE CONSEIL,

- *Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;
- *Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
- *Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière;
- *Vu le Code de la route;
- *Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
- *Vu la nouvelle loi communale;
- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- *Considérant la problématique de la vitesse relevée dans diverses voiries de la Commune;
- *Considérant la volonté du Collège communal de limiter la vitesse dans les différentes voiries concernées;
- *Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 17 janvier 2025, en présence du conseiller en mobilité du Service public de Wallonie;
- *Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des infrastructures locales – réceptionné en date du 24 janvier 2025 et portant sur les aménagements suivants:
 - mise en place d'une zone d'évitement striée à la rue de Boneffe à Folx-les-Caves, à hauteur des lieux suivants:

- à l'entrée de l'agglomération de Jandrenouille, du côté droit de la chaussée en venant de Folx-les-Caves;
 - entre le cimetière de Folx-les-Caves et l'immeuble portant le n°44, du côté droit de la chaussée en venant de Jandrenouille;
- mise en place de deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, à la rue Chavée d'Enines à Jauche, à hauteur de l'immeuble portant le n°15. La première chicane rencontrée par les usagers sera dans leur sens de circulation.

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : Une zone d'évitement striée sera établie à la rue de Boneffe à Folx-les-Caves:
- à hauteur de l'entrée d'agglomération de Jandrenouille, du côté droit de la chaussée en venant de Folx-les-Caves;
 - entre le cimetière de Folx-les-Caves et l'immeuble portant le n°44, du côté droit de la chaussée en venant de Jandrenouille.
- Les mesures seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975.
- Article 2 : Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, seront établies à la rue Chavée d'Enines à Jauche, à hauteur de l'immeuble portant le n°15. La première chicane rencontrée par les usagers sera dans leur sens de circulation. La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975.
- Article 3 : En complément des aménagements précités, une priorité de passage sera établie, dans la chicane prévue à hauteur de l'immeuble portant le n°15, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Folx-les-Caves. La mesure sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale: S.P.W. – Direction de la Réglementation et des Droits des Usages – Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- Article 8 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.
- Article 9 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

HUIS CLOS

La séance est levée à 22 heures.

La Secrétaire,
(sé) Sabrina SANTUCCI



Le Bourgmestre,
(sé) Hugues GHENNE